

**2022-ST-994 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE TIRAGE DE CÂBLES – ROUTE DE LA ROCHE SUR YON, AVENUE DES SABLES, AVENUE DE LA MAINE, ROUTE DE CHOLET**

#### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du maire n° 2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

**Vu** la demande de l'entreprise BSG TELECOM – 93400 SAINT OUEN SSUR SEINE,

**Vu** la demande d'avis, conformément à l'article R411-8 du code de la route, adressée au préfet de la Vendée et vu le silence gardé par ce dernier,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de tirage de câbles Route de la Roche sur Yon, Avenue des Sables, Avenue de la Maine, Route de Cholet, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies,

#### ARRÊTE

##### I. CIRCULATION

Du 02 janvier 2023 Au 03 mars 2023, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuel K10 Route de la Roche sur Yon, Avenue des Sables, Avenue de la Maine, Route de Cholet, pour permettre le déroulement des travaux de tirage de câbles . L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

##### II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

##### III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (BSG TELECOM – 93400 SAINT OUEN SSUR SEINE).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

##### IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### V. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

##### VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécourcs citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### VII. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 21 décembre 2022  
Pour le Maire, Christophe HOGARD  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Publié électroniquement le 22/12/2022

